

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TAHITI 27. — N° 40.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pec 4 topa 1878.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

En France.....	18 fr.
En Algérie.....	10 »
Trois mois.....	6 »
Ce numéro: 50 centimes.	

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 30 premières lignes.....	30 fr.
An-dessus de 30 lignes.....	25 »
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.	

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté: rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des Iles Marquises. — Règles des conditions de la navigation au long cours, au cabotage et au bornage dans les Établissements français de l'Océanie et des États du Protectorat. — Relatif aux droits de traduction. — Nominations. — Avis administratifs.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Une semaine dans les vallées de Fatoua et du Puanu (suite). — Mouvement commercial. — État civil. — Mouvements du port. — Corail. — Objets trouvés. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assistance, la liquidation et la perception des contributions indirectes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des Iles Marquises pour le 1^{er} semestre 1878, s'élevant à la somme de quatre cent quatre-vingt-dix francs; savoir :

Contribution personnelle.....	40 00
— des patentes.....	450 00
Total.....	490 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 septembre 1878.

F. FLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

ERN. CHAMPY.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local du 24 janvier 1818 réglementant la nationalité et le jaugeage de tous les bâtiments et embarcations attachés aux Iles soumises au Protectorat de la France dans l'Océanie, les règles à suivre pour les formalités d'immatriculation, la délivrance des actes de frégation et de congé et la perception des droits de tonnage et de la prestation en faveur de la Caisse des Invalides;

Vu le décret du 26 février 1862 réglant les conditions de la navigation dans les colonies;

Ensemble les arrêtés locaux des 18 février et 30 août 1865 déterminant les ports de l'archipel où peuvent mouiller les navires armés au long cours et au cabotage pour y prendre des chargements d'oranges et instituant une commission chargée d'examiner les marins qui, ne pouvant fournir la preuve qu'ils ont commandé au long cours ou au cabotage, sollicitaient le commandement de navires du Protectorat;

Vu l'arrêté local du 29 septembre 1877 déterminant la navigation au bornage dans les Iles de l'archipel soumises au Protectorat de la France et réglant les conditions d'embarquement des patrons indigènes;

Attendu que la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent placés les Établissements du Protectorat par rapport aux colonies françaises ne permet pas une adaptation complète des principes et règlements généraux en matière de navigation, mais exige au contraire une réglementation spéciale dont les bases ne peuvent que par assimilation être empruntées à la législation en vigueur;

Vu la dépêche ministérielle du 6 août 1877, autorisant, dans des cas insusés à l'appréciation de l'Administration, l'embarquement de capitaines et de patrons étrangers sur des navires armés sous le pavillon du Protectorat;

Vu l'article 16 de l'instruction ministérielle du 36 juin 1860;

Sur le rapport de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La navigation à laquelle peuvent se livrer les navires français et du Protectorat armés à Papeete se divise en catégories, comme suit :

- 1° Long cours;
- 2° Grand cabotage;
- 3° Petit cabotage;
- 4° Bornage.

La navigation au long cours est celle faite en dehors des caps; le grand cabotage s'étend de la côte ouest des deux Amériques à la côte est d'Australie; soit dans toute la portion du Pacifique comprise entre les 70 degrés de longitude est et 140 degrés de longitude ouest.

Le petit cabotage s'applique à la navigation faite entre les diffé-

rents archipels de la Société, des Marquises, des Tuamotu, de Tubuai, des Gambier et de Cook.

La navigation au bornage est celle faite entre les Iles d'un même archipel.

Art. 2. Les commandements des navires armés au long cours ne pourront être exercés que par des capitaines munis d'un brevet régulièrement délivré, dans un port de France, par l'autorité compétente, ou, par exception, par tout individu réunissant trente-six mois de navigation et ayant fait preuve d'aptitude devant la commission instituée par l'article 9 ci-après.

Les autorisations délivrées dans ces dernières conditions ne sont valables que pour le voyage seulement et ne donneront lieu qu'à la délivrance d'une simple lettre de commandement et non d'un brevet.

Art. 3. Nul ne sera admis à commander au grand et au petit cabotage les navires du Protectorat s'il ne justifie d'un brevet antérieurement obtenu ou s'il ne satisfait à un examen public de la théorie et la pratique de la navigation.

Art. 4. A cet effet, il est ouvert, tous les six mois, au port de Papeete, d'est-à-dire en janvier et en juillet de chaque année, une session ordinaire pour les examens au grand et au petit cabotage.

Art. 5. Les candidats à ces examens devront se faire inscrire sur la liste ouverte à cet effet et qui restera déposée au secrétariat de l'Ordonnateur, à Papeete. Cette liste sera arrêtée définitivement la veille du jour fixé pour l'examen.

Art. 6. Les examens seront publics. Ils auront lieu à la date fixée par un arrêté du Commandant Commissaire de la République. Avis de cette fixation sera publié au *Messenger* dans le mois qui précédera l'ouverture de la session.

En cas d'urgence constatée, une session extraordinaire pourrait être tenue en dehors des dates réglementaires ci-dessus et sur la demande motivée du ou des intéressés.

Art. 7. Les candidats au brevet de maître au grand et au petit cabotage devront accompagner leurs demandes d'inscription de leur acte de naissance et de toutes les pièces ou certificats qu'ils pourraient avoir en leur possession et qui seraient de nature à déterminer leur temps de navigation antérieure.

Art. 8. Nul ne peut être admis à se présenter aux examens s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins et s'il ne réunit un minimum de trente-six mois de navigation.

Art. 9. La commission d'examen pour le grand et le petit cabotage et les commandements exceptionnels au long cours sera composée comme suit :

Le lieutenant de vaisseau capitaine de port.

Le capitaine de l'un des navires de la station locale.

Un capitaine au long cours ou, à défaut, un officier de l'un des navires de la station locale.

La présidence de la commission d'examen appartiendra à celui des deux officiers (capitaine de port ou capitaine de bâtiment de la station locale) le plus gradé ou, à grade égal, le plus ancien.

La commission procédera en présence du commissaire de l'inscription maritime et dans le local qui lui sera assigné pour la tenue de sa séance.

Elle pourra s'adjointre, si elle le juge convenable, le maître de port ou l'un des pilotes pratiques de la colonie.

Il sera dressé procès-verbal de ses opérations.

Art. 10. Jusqu'à nouvel ordre, les matières sur lesquelles devront être interrogés les candidats sont celles énumérées aux programmes annexés au décret du 26 février 1862 (*Bulletin officiel de la marine*, 1^{er} semestre, pages 263 et suivantes).

Art. 11. MM. les membres de la commission d'examen dresseront une liste, par ordre de mérite, des candidats qu'ils reconnaissent aptes à exercer les commandements au grand et au petit cabotage. Chacune de ces deux catégories fera l'objet d'une liste distincte.

Ces appréciations seront reproduites au procès-verbal d'examen.

Art. 12. Sur le vu du dit procès-verbal et le rapport de l'Ordonnateur, une décision, prise par le Commandant Commissaire de la République, investira les candidats reconnus admissibles du droit de commander les navires du Protectorat.

Une ampliation de ladite décision est délivrée à chacun des candidats pour lui tenir lieu de brevet.

Art. 13. Il ne sera exigé ni examen ni brevet pour les patrons devant commander au bornage. Il leur suffira de faire preuve de trois années de navigation ou d'être porteurs d'un certificat de capacité délivré par le capitaine de port.

Art. 14. Les capitaines étrangers seront admis, sous une autorisation spéciale du Commandant Commissaire de la République, à commander les bâtiments armés sous le pavillon du Protectorat.

Les étrangers admis à ces commandements, quelque porteurs de brevets émanant des autorités de leur nationalité, auront à se munir d'un certificat de capacité à délivrer par le soins de M. le capitaine de port.

Art. 15. Les commandements ainsi exercés sont assujettis à un droit de navigation fixé à cinq cents francs par an pour les navires armés au long cours, au grand et au petit cabotage.

Ce droit sera perçu sur état dressé par le service du port et versé par le chef du service des contributions. Il sera versé au Trésor au profit du budget local.

L'embarquement du capitaine dans les conditions sus-indiquées n'aura lieu, par l'inscription maritime, que sur la présentation du récépissé constatant l'acquiescement du droit dont il s'agit.

Art. 16. Dans le cas où l'armement viendrait à se modifier par l'achat d'un capitaine français ou indigène du Protectorat, le capitaine délégué, cette mutation n'ouvrant aucun droit d'armement pour la réclamation du remboursement de tout ce qu'il aura été obligé de payer de cinq cents francs.

Art. 17. Les armements au borge, quelle que soit la nation à laquelle ils sont destinés, sont exemptés dudit droit de navigation.

Art. 18. Ils pourront être armés au borge que des bâtiments d'une jauge inférieure à vingt-cinq tonneaux.

Art. 19. Les navires armés au long cours, au grand et au petit cabotage seront munis d'un rôle d'équipage dont la durée, la teneur et les dates de désarmement demeureront fixées par les dispositions des articles 26, 27, 28 et 29 de l'arrêté local susvisé du 24 janvier 1878.

Les armements au borge ne sont assujettis qu'au simple permis de navigation dont la durée est fixée à une année.

Ces permis pourront être renouvelés par les soins des résidents dans le cas où la limite du borge affectée au bâtiment ne le nécessiterait pas au port de Papetee.

Art. 20. Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies devant les tribunaux correctionnels à la requête du commissaire de l'inscription maritime et sur procès-verbal dressé par lui ou ses agents.

Les amendes à prononcer en matière de contraventions sont fixées comme suit :

Pour le long cours et le grand cabotage : de vingt-cinq à deux cents francs ;

Pour le petit cabotage : de dix à cent francs.

Art. 21. Le présent arrêté abroge, en tant que qu'ils ont de contraire aux dispositions ci-dessus, les actes locaux de même nature, datés du 24 janvier 1864, 18 février et 30 août 1865 et 29 septembre 1877.

Art. 22. Ces nouvelles dispositions seront mises en vigueur à compter du 1^{er} octobre prochain.

Art. 23. L'ordonnateur et le chef du service judiciaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papetee, le 27 septembre 1878.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur, Le Chef du service judiciaire,
ENR. CHAMPY. C. DEMANT.

Notes, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Vu l'arrêté du 16 novembre 1861, ensemble celui du 27 septembre 1871 ;

Considérant que les règles tracées par ces deux actes, tant pour le paiement des droits de traduction aux interprètes que pour le recouvrement des amendes attribuées à la caisse indigène, constituent une anomalie qui s'est perpétuée de fait et de droit ;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et après avis de MM. le chef du service judiciaire et le directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les droits dus au bureau des interprètes pour traductions faites à la requête du ministère public seront acquittés, en fin de chaque mois, sur taxes régulières, par les soins de M. le receveur de l'enregistrement et au compte du budget local : *Frais de procédure et de justice*.

Art. 2. Les assesseurs à la haute-cour tabitiennne, nommés à la requête du ministère public, seront également payés par les soins de l'enregistrement et sur états taxés.

Art. 3. Comme compensation des dépenses ainsi mises à sa charge, le budget local profitera de la totalité des amendes annuellement attribuées au service indigène.

Le recouvrement en sera opéré par les soins et à la diligence de M. le receveur de l'enregistrement.

Art. 4. Les présentes dispositions abrogent, en tant que qu'elles ont de contraire, celles édictées par les arrêtés locaux précités des 16 novembre 1861 et 27 septembre 1871.

Art. 5. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Messager* ainsi qu'au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papetee, le 27 septembre 1878.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur, Le Procureur de la République, Le Directeur des affaires indigènes,
ENR. CHAMPY. C. DEMANT. V. C. ROGERS.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 1^{er} octobre 1878, M. Vincent, docteur-médecin, est nommé membre suppléant du Conseil d'administration, en remplacement de M. Laharrigue, démissionnaire.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 1^{er} octobre 1878, pris sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, M. Lanieris est nommé chef de la fanfare locale et professeur de musique à l'école des frères, en remplacement de M. Cattet, démissionnaire.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des Contributions.

ADJUDICATION PUBLIQUE.

Il sera procédé, le 12 octobre 1878, à 2 heures de l'après-midi, dans le cabinet de l'ordonnateur, à la vente au plus offrant et dernier soumissionnaire, d'un lot de terrain sis au chef-lieu de la commune de Papeete, d'une superficie de 1 hectare 2 ares 2 centiares, appartenant à la commune de Papeete, et affecté à la construction d'un bâtiment public.

Le lot sera divisé en deux parties, l'une d'une superficie de 1 hectare 2 ares 2 centiares, et l'autre d'une superficie de 1 hectare 2 ares 2 centiares. Les deux parties seront vendues séparément, et le prix de vente sera payé comptant.

Les conditions particulières et le cahier des charges relatifs à cette vente seront déposés au bureau des contributions à la disposition des personnes qui voudront les consulter. Il n'est pas établi de prix de base pour cette adjudication.

Les offres devront être déposées quinze minutes qui suivront l'ouverture de la séance, et porteront cette suscription : *Offres pour la ferme de l'Opium*. Elles contiendront, sous peine de nullité, un récépissé constatant le versement au Trésor de la somme de 1,000 francs, fixée par le cahier des charges pour dépôt provisoire en garantie de la sincérité de la soumission.

Datées et signées, les offres devront, à peine de rejet, être conformes à la formule suivante :

« Je soussigné (nom et prénom), m'engage à me charger de la ferme pour l'introduction, la manipulation et le débit de l'opium dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat, pendant l'année 1879, moyennant le versement au Trésor de la somme de... (en toutes lettres).

« Je déclare, en outre, avoir une parfaite connaissance du cahier des charges et de l'arrêté du 4 octobre 1877 réglant le commerce de l'opium, et à me soumettre à toutes les conditions qui y sont énoncées.

« J'offre pour caution, M. ... »

Elles devront être accompagnées de la déclaration d'acceptation de deux cautions solvables. Les concurrents devront être présents à l'adjudication ou s'y faire représenter par des personnes munies de leur procuration notariée ou sous-seing privé.

Toute offre d'augmentation d'au moins 10 p. 0/0 qui sera parvenue à l'ordonnateur dans les deux jours qui suivront l'adjudication, entraînera une réadjudication qui n'aura lieu qu'entre l'adjudicataire provisoire et l'auteur ou les auteurs de ces augmentations.

2-1

Elles devront être accompagnées de la déclaration d'acceptation de deux cautions solvables.

Les concurrents devront être présents à l'adjudication ou s'y faire représenter par des personnes munies de leur procuration notariée ou sous-seing privé.

Toute offre d'augmentation d'au moins 10 p. 0/0 qui sera parvenue à l'ordonnateur dans les deux jours qui suivront l'adjudication, entraînera une réadjudication qui n'aura lieu qu'entre l'adjudicataire provisoire et l'auteur ou les auteurs de ces augmentations.

2-1

Elles devront être accompagnées de la déclaration d'acceptation de deux cautions solvables.

Les concurrents devront être présents à l'adjudication ou s'y faire représenter par des personnes munies de leur procuration notariée ou sous-seing privé.

Toute offre d'augmentation d'au moins 10 p. 0/0 qui sera parvenue à l'ordonnateur dans les deux jours qui suivront l'adjudication, entraînera une réadjudication qui n'aura lieu qu'entre l'adjudicataire provisoire et l'auteur ou les auteurs de ces augmentations.

2-1

Elles devront être accompagnées de la déclaration d'acceptation de deux cautions solvables.

Les concurrents devront être présents à l'adjudication ou s'y faire représenter par des personnes munies de leur procuration notariée ou sous-seing privé.

Toute offre d'augmentation d'au moins 10 p. 0/0 qui sera parvenue à l'ordonnateur dans les deux jours qui suivront l'adjudication, entraînera une réadjudication qui n'aura lieu qu'entre l'adjudicataire provisoire et l'auteur ou les auteurs de ces augmentations.

2-1

Elles devront être accompagnées de la déclaration d'acceptation de deux cautions solvables.

Les concurrents devront être présents à l'adjudication ou s'y faire représenter par des personnes munies de leur procuration notariée ou sous-seing privé.

Toute offre d'augmentation d'au moins 10 p. 0/0 qui sera parvenue à l'ordonnateur dans les deux jours qui suivront l'adjudication, entraînera une réadjudication qui n'aura lieu qu'entre l'adjudicataire provisoire et l'auteur ou les auteurs de ces augmentations.

2-1

Elles devront être accompagnées de la déclaration d'acceptation de deux cautions solvables.

Les concurrents devront être présents à l'adjudication ou s'y faire représenter par des personnes munies de leur procuration notariée ou sous-seing privé.

Toute offre d'augmentation d'au moins 10 p. 0/0 qui sera parvenue à l'ordonnateur dans les deux jours qui suivront l'adjudication, entraînera une réadjudication qui n'aura lieu qu'entre l'adjudicataire provisoire et l'auteur ou les auteurs de ces augmentations.

2-1

Elles devront être accompagnées de la déclaration d'acceptation de deux cautions solvables.

Les concurrents devront être présents à l'adjudication ou s'y faire représenter par des personnes munies de leur procuration notariée ou sous-seing privé.

Archives PF-Messenger-04/10/1878